

Délibération

Générale

colonial

# DELIBERATION n° 382/7e L De la commision rermanente de la Chambre des Députés modifiant et complétant la délibération n° 102/7eL du 5 mais 1973 portant code de la route du Territoire Français des Afars et des Issas (rendue exécutoire par arrêté n° 73-1585/SG/CD du 3 novembre 1973).

n° 382/7e L De la

Ministère  
PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication  
23 octobre 1973

Numéro JO  
n° 22 du 26/11/1973

Date du numéro  
26 novembre 1973

## VISAS

La Commission permanente de la Chambre du Député des Territoire francais des Afars des Issas

**Vu** la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas, notamment en ses articles 31, J, d) et 32

**Vu** la délibération n° 102/7e L du 5 mai 1970 portant code de la route du Territoire français des AfarSÆt des Issas, modifiée par délibération n° 213/7e L du 7 octobre 1971 1: Vu la délibération n° 450/6e L du 13 janvier 1968 instituant une nouvelle échelle des peines sanctionnant les infractions aux réglementations issues des délibérations de la Chambhre des députée Vu la délibération ne 320/7e L du 4 janvier 1973 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des députés à la Commission permanente nour l'année 1973

Sur proposition du Conseil de Gouvernement en ses séances des 19 sentembre et 10 octobre 1973 : A adonté dans sa séance du 23 octobre 1973 la délibération dont la teneur suit:

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

L'

### article 5

1 du code de la route est abrogé.

### Art. 2

—L'article 119 du code de la route du Territoire français des Afars et des Issas est abrogé et remplacé par les disposition suivant:

---

**Art 3**

—(nouveau) : les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux véhicules automobiles de transport de marchandises, à leurs remorques et semi-remorques, lorsque le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.500 kilogrammes.»

---

**Art. 3**

—L'art. 254 du code de la route du Territoire français des Iles de la mer du Nord est complété par les dispositions suivantes : Toute personne convaincue d'une infraction aux dispositions de l'annexe 1 du présent code, relative aux règles de sécurité applicables aux véhicules effectuant des parcours dans des zones neu fréquentees. »

---

---

*Pour le secrétaire de la Commission permanente de la Chambre des Députés  
en mission Le vice-président. Le président de la Commission permanente de la Chambre des Députés*

**ORBISSO GADITO HASSAN**